

**ERNST & YOUNG et Autres**  
1/2 place des saisons  
92400 COURBEVOIE – Paris-La Défense 1  
S.A.S. à capital variable

**APLITEC**  
4-14 rue Ferrus  
75014 PARIS  
S.A.S. au capital de 2.270.000 €

## **AVANQUEST SOFTWARE**

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS  
ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES**

**ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES  
DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2013**

**ERNST & YOUNG et Autres**  
1/2 place des saisons  
92400 COURBEVOIE – Paris-La Défense 1  
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux comptes  
Membre de la compagnie  
Régionale de Versailles

**APLITEC**  
4-14 rue Ferrus  
75014 PARIS  
S.A.S. au capital de 2.270.000 €

Commissaire aux comptes  
Membre de la compagnie  
Régionale de Paris

**AVANQUEST SOFTWARE**  
89-91 bd National  
92250 LA GARENNE COLOMBES  
329 764 625 RCS NANTERRE

---

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES**

**ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES  
DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2013**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

**CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

**Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

### 1.1. CONVENTION CONCLUE AVEC MONSIEUR ROGER POLITIS

<i>Personne intéressée</i>	Monsieur Roger Politis, administrateur jusqu'au 2 novembre 2012
<i>Autorisation</i>	Conseil d'Administration du 8 novembre 2012
<i>Objet</i>	Protocole transactionnel conclu entre Avanquest Software et Monsieur Roger Politis
<i>Modalités</i>	Le Conseil d'Administration du 8 novembre 2012 a autorisé la conclusion d'un protocole transactionnel prévoyant une indemnité transactionnelle destinée à éteindre la contestation par Monsieur Roger Politis de sa révocation en tant que directeur général et de la cessation de son contrat de travail ainsi qu'une clause de non-concurrence. L'indemnité transactionnelle brute s'élève à 245.000 € et l'indemnité de non-concurrence s'élève à un montant brut mensuel de 14.075 € du 1 <sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2014. Au 30 juin 2013, le montant de l'indemnité de non-concurrence versé s'élève à 84.450 € et le montant de l'indemnité non encore versée s'établit à 253.350 € bruts.

### 1.2. CONVENTION CONCLUE AVEC MONSIEUR PIERRE CESARINI

<i>Personne intéressée</i>	Monsieur Pierre Cesarini, Directeur Général d'Avanquest Software
<i>Autorisation</i>	Conseil d'Administration du 14 mai 2013
<i>Objet</i>	Indemnités de départ et de non-concurrence
<i>Modalités</i>	<p>A l'exception du cas où il serait démissionnaire ou aurait commis une faute grave ou lourde, Monsieur Pierre Cesarini se verra verser par la Société une indemnité de départ d'un montant égal à huit (8) mois de rémunération brute, en cas de révocation de ses Fonctions de Directeur Général avant la fin de la Durée du Mandat ou de non-renouvellement desdites Fonctions. Le versement de l'Indemnité de Départ au Directeur Général par la Société sera en tout état de cause soumis à la satisfaction des conditions préalables ci-après, telles que constatées par le Conseil d'Administration :</p> <p>(x) Le Directeur Général devra avoir perçu au minimum 20 % de sa Prime Annuelle (telle que définie ci-après) à l'occasion :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>i) de l'exercice précédant la date de révocation de ses Fonctions de Directeur Général si celle-ci intervient avant la fin de la deuxième année suivant l'entrée en fonction,</li><li>ii) des deux exercices précédant la date de la révocation de ses Fonctions de Directeur Général ou de non-renouvellement desdites Fonctions ;</li></ul>

- (y) Aucun évènement défavorable significatif affectant l'activité, les états financiers et/ou les perspectives de la Société et résultant d'une décision de gestion du Dirigeant ne devra être constaté à la date de la révocation de ses Fonctions de Directeur Général ou de non-renouvellement desdites Fonctions.

La prime annuelle brute sera calculée en fonction de la réalisation d'objectifs opérationnels et de résultat, qui seront fixés chaque année par le Conseil d'Administration de la Société. Elle sera calculée, à hauteur de 40 % sur la base d'objectifs opérationnels et à hauteur de 60 % sur la base d'objectifs de résultat avec un montant maximal de 175.000 €. Le conseil d'administration n'a pas encore statué sur les objectifs de résultat de la Société ainsi que les objectifs qualitatifs à atteindre pour l'attribution de la prime au titre de l'exercice clos le 30 juin 2014. La convention sera à nouveau soumise à votre approbation après fixation des objectifs par le conseil.

Par ailleurs, Monsieur Pierre Cesarini sera soumis, pendant les 12 mois suivant la cessation dudit mandat, à une obligation de non-concurrence, en contrepartie de laquelle la Société lui versera une rémunération mensuelle de 12.500 €.

*Montant* Cette convention n'a pas trouvé à s'appliquer au cours de l'exercice.

### 1.3. CONVENTION CONCLUE AVEC MONSIEUR BRUNO VANRYB

*Personne intéressée* Monsieur Bruno Vanryb, Président du Conseil d'Administration d'Avanquest Software

*Autorisation* Conseil d'Administration du 27 mars 2013

*Objet* Indemnités de départ, maintien des actions gratuites en cas de départ et indemnités de non-concurrence

*Modalités* Monsieur Bruno Vanryb pourra percevoir une indemnité de rupture en cas de révocation (i) de l'un quelconque de ses mandats susvisés au sein de la Société ou d'Avanquest America Inc. et (ii) de son mandat d'administrateur de la Société, à l'exception d'une démission ou d'une révocation justifiée par une faute grave ou lourde.

Le montant de l'indemnité sera égal au solde de la rémunération brute à laquelle Monsieur Bruno Vanryb aurait pu prétendre jusqu'au terme de ses deux mandats, soit l'ensemble de sa rémunération brute annuelle égale à 240.000 € (au titre des fonctions exercées au sein d'Avanquest Software et Avanquest America Inc.) rapportée au prorata du temps restant jusqu'au terme de ses mandats.

Sauf en cas de démission ou de révocation pour faute grave ou lourde, il aura droit au maintien du bénéfice de ses actions attribuées gratuitement dont l'acquisition n'aurait pas encore été définitive.

Le versement de cette indemnité est assorti de conditions de performance appréciées au regard de la bonne réalisation, par Monsieur Bruno Vanryb, de ses missions légales visant à veiller au bon fonctionnement des organes sociaux, conformément aux dispositions de l'article L.225-51 du code de commerce. Chaque année, Monsieur Bruno Vanryb établira un rapport sur ses travaux à l'attention du Conseil d'Administration qui émettra un avis sur ce rapport et la bonne exécution des missions qui lui auront été confiées. Le conseil d'administration n'a pas encore statué sur les critères de performance applicables à ces missions pour l'exercice clos le 30 juin 2014. La convention sera à nouveau soumise à votre approbation après fixation des critères par le conseil.

Par ailleurs, Monsieur Bruno Vanryb est soumis à une obligation de non-concurrence applicable en France et aux Etats-Unis pendant une durée de 12 mois à compter de son départ définitif, en contrepartie de laquelle la Société lui versera une indemnité d'un montant égal à sa rémunération brute annuelle au titre de ses 2 mandats soit 240.000 €.

*Montant* Cette convention n'a pas trouvé à s'appliquer au cours de l'exercice.

#### 1.4. CONVENTION CONCLUE AVEC MESSIEURS ROGER BLOXBERG ET TODD HELFSTEIN

*Personnes intéressées* Monsieur Roger Bloxberg, Administrateur d'Avanquest Software et Monsieur Todd Helfstein, administrateur d'Avanquest Software à compter du 14 mai 2013

*Autorisation* Conseil d'Administration du 8 novembre 2012

*Objet* Mise en place d'un mécanisme de participation au capital d'une filiale

*Modalités* Dans le cadre du développement de l'activité web to print, il a été conclu un accord entre Avanquest Software, sa filiale Avanquest North America et Messieurs Bloxberg et Helfstein accordant une option d'entrée dans le capital de la société Planet Art (société à créer regroupant les activités web to print américaines). Cet accord prévoit que Messieurs Bloxberg et Helfstein auront la possibilité, sous certaines conditions, d'acquérir 10 % de la société à créer, à un prix égal à deux fois l'investissement réalisé par Avanquest dans l'activité web to print américaine.

*Montant* Cette convention n'a pas trouvé à s'appliquer au cours de l'exercice.

1.5. CONVENTION D'ABANDON DE CREANCE AVEC CLAUSE DE RETOUR A MEILLEURE FORTUNE CONSENTIE A AVANQUEST NORTH AMERICA

<i>Personnes intéressées</i>	Monsieur Bruno Vanryb Président du Conseil d'Administration d'Avanquest Software et d'Avanquest North America, Monsieur Roger Bloxberg, administrateur d'Avanquest Software et d'Avanquest North America et Monsieur Todd Helfstein, administrateur d'Avanquest Software à compter du 14 mai 2013 et administrateur d'Avanquest North America
<i>Autorisation</i>	Conseil d'Administration du 13 février 2013
<i>Objet</i>	Dans le cadre du contrat de licence de marque conclu entre la Société et sa filiale Avanquest North America à effet au 1 <sup>er</sup> avril 2008 et eu égard aux difficultés financières rencontrées par cette dernière, la Société a décidé de consentir à sa filiale un abandon de créance de royalties avec clause de retour à meilleure fortune
<i>Modalités</i>	A ce titre, et suite à la décision du Conseil d'Administration en date du 13 février 2013 d'autoriser, en tant que de besoin, (i) le principe d'un abandon de créance de royalties avec clause de retour à meilleure fortune à consentir par la Société au profit de sa filiale Avanquest North America et (ii) la formalisation de cet abandon de créance dans une lettre-accord liant la Société et sa filiale, une lettre-accord a été conclue par la Société le 30 juin 2013 aux termes de laquelle la Société a consenti un abandon de sa créance de royalties d'un montant de 630.000 USD à sa filiale, sous réserve de l'engagement de cette dernière de procéder au remboursement de sa créance dans les meilleurs délais à compter de la date de clôture de l'exercice social au cours duquel elle dégagera un profit net supérieur à 1 million USD (pour autant que ce profit puisse être dégagé au plus tard au terme de l'exercice social clos le 30 juin 2018).
<i>Montant</i>	Abandon par votre société à hauteur de 480.605 € de sa créance compte client sur Avanquest North America.

## CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

### 1. CONVENTIONS AVEC CARTELAND

#### 1.1. Convention d'intégration fiscale

*Modalités* Convention d'intégration fiscale par laquelle la société tête de groupe, Avanquest Software, supporte personnellement et définitivement l'impôt, les éventuelles contributions additionnelles et la contribution sociale assise sur l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices et plus-values réalisés par la filiale. En cas de sortie de la filiale du groupe d'intégration fiscale, quelle qu'en soit la cause, la filiale sera indemnisée par la société tête de groupe de tous les surcoûts fiscaux nets des économies réalisées, dont son appartenance au groupe aura été la cause.

*Montant* Le groupe étant fiscalement déficitaire, aucun impôt n'est dû.

#### 1.2. Convention de trésorerie

*Modalités* Avances en trésorerie de chaque société envers l'autre en fonction de ses disponibilités rémunérées à un taux égal à l'EURIBOR 1 mois augmenté de 2 points.

*Montant* Au 30 juin 2013, le montant des avances accordées par Carteland à votre société s'établit à 22.261 €. Les charges financières comptabilisées au cours de l'exercice au titre de la rémunération de ces avances s'élèvent à 2.261 €.

### 2. NANTISSEMENT DE FONDS DE COMMERCE D'AVANQUEST SOFTWARE

*Modalités* En contrepartie de la levée de nantissement des titres EMME, mise en place d'un nantissement du fonds de commerce d'Avanquest Software de deuxième rang au profit de la BCME et du CIC.

*Montant* Cette convention n'a pas trouvé à s'appliquer au cours de l'exercice.

### 3. CONVENTIONS AVEC EMME

#### 3.1. Convention d'intégration fiscale

<i>Modalités</i>	Convention d'intégration fiscale par laquelle la société tête de groupe, Avanquest Software, supporte personnellement et définitivement l'impôt, les éventuelles contributions additionnelles et la contribution sociale assises sur l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices et plus-values réalisés par la filiale. En cas de sortie de la filiale du groupe d'intégration fiscale, quelle qu'en soit la cause, la filiale sera indemnisée par la société tête de groupe de tous les surcoûts fiscaux nets des économies réalisées, dont son appartenance au groupe aura été la cause.
<i>Montant</i>	Le groupe étant fiscalement déficitaire, aucun impôt n'est dû.

#### 3.2. Convention de trésorerie

<i>Modalités</i>	Avances en trésorerie de chaque société envers l'autre en fonction de ses disponibilités rémunérées à un taux égal à l'EURIBOR 1 mois augmenté de 2 points.
<i>Montant</i>	Au 30 juin 2013, le montant des avances accordées par Emme à Avanquest Software s'établit à 1.209.006 €. Les charges financières comptabilisées au cours de l'exercice au titre de la rémunération de ces avances s'élèvent à 116.489 €.

### 4. CONVENTIONS AVEC MICROAPPLICATION

#### 4.1. Convention d'intégration fiscale

<i>Modalités</i>	Convention d'intégration fiscale par laquelle la société tête de groupe, Avanquest Software, supporte personnellement et définitivement l'impôt, les éventuelles contributions additionnelles et la contribution sociale assise sur l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices et plus-values réalisés par la filiale. En cas de sortie de la filiale du groupe d'intégration fiscale, quelle qu'en soit la cause, la filiale sera indemnisée par la société tête de groupe de tous les surcoûts fiscaux nets des économies réalisées, dont son appartenance au groupe aura été la cause.
<i>Montant</i>	Le groupe étant fiscalement déficitaire, aucun impôt n'est dû.

#### 4.2. Convention de trésorerie

<i>Modalités</i>	Avances en trésorerie accordées par Avanquest Software en fonction des besoins de sa filiale rémunérées à un taux égal à l'EURIBOR augmenté de 2 points.
------------------	--



*Montant* Au 30 juin 2013, le montant des avances consenties par Avanquest Software à Micro Application s'établit à 3.469.461 €. Les produits financiers comptabilisés au cours de l'exercice au titre de cette convention s'établissent à 64.441 € pour Micro Application.

## 5. CONVENTIONS AVEC AVANQUEST ITALIA SRL

### 5.1. Licence de marque

*Modalités* Licence de la marque Avanquest. Redevance de 1,5 % du chiffre d'affaires.

*Montant* Au cours de l'exercice clos le 30 juin 2013, la redevance comptabilisée en produit par votre société s'établit à - 342 €.

### 5.2. Convention de trésorerie

*Modalités* Avances de trésorerie accordées par Avanquest Software en fonction des besoins de sa filiale rémunérées à un taux égal à l'EURIBOR augmenté de 2 points.

*Montant* Au 30 juin 2013, le montant de ces avances est nul. Les produits financiers comptabilisés au cours de l'exercice au titre de la rémunération de ces avances s'élèvent à 3.263 €.

## 6. CONVENTIONS AVEC AVANQUEST IBERICA SL

### 6.1. Licence de marque

*Modalités* Licence de la marque Avanquest. Redevance de 1,5 % du chiffre d'affaires.

*Montant* Cette convention n'a pas trouvé à s'appliquer au cours de l'exercice.

### 6.2. Convention de trésorerie

*Modalités* Avances de trésorerie accordées par Avanquest Software en fonction des besoins de sa filiale rémunérées à un taux égal à l'EURIBOR à 1 mois augmenté de 2 points.

*Montant* Au 30 juin 2013, le montant de ces avances s'établit à 949.892 €, intérêts inclus. Les produits financiers comptabilisés au cours de l'exercice au titre de la rémunération de ces avances s'établissent à 16.526 €.

7. CONVENTIONS AVEC AVANQUEST DEUTSCHLAND GMBH

7.1. Licence de marque

*Modalités* Licence de la marque Avanquest. Redevance de 1,5 % du chiffre d'affaires.

*Montant* Au cours de l'exercice clos le 30 juin 2013, la redevance comptabilisée en produits à ce titre s'élève à 22.204 €.

7.2. Convention de trésorerie

*Modalités* Avances de trésorerie réciproques en fonction des besoins de trésorerie d'Avanquest Software et d'Avanquest Deutschland GmbH, rémunérées au taux de l'EURIBOR à 1 mois majoré de 2 points.

*Montant* Au 30 juin 2013, le montant de ces avances s'établit à 269.580 €. Les produits financiers comptabilisés au cours de l'exercice au titre de la rémunération de ces avances s'établissent à 5.349 €.

8. CONVENTIONS AVEC EMME DEUTSCHLAND GMBH

8.1. Convention de trésorerie

*Modalités* Avances en trésorerie de chaque société envers l'autre en fonction de ses disponibilités rémunérées à un taux égal à l'EURIBOR 1 mois augmenté de 2 points.

*Montant* Au 30 juin 2013, le montant de ces avances est nul. Les produits financiers comptabilisés au cours de l'exercice au titre de la rémunération de ces avances s'élèvent à 16.733 €.

8.2. Garantie bancaire

*Modalités* La Société se porte garante du paiement des dettes court terme de sa filiale Emme Deutschland GmbH envers le fournisseur Pearson pour un montant maximal de 500.000 €.

9. CONVENTIONS AVEC AVANQUEST SOFTWARE PUBLISHING LTD

9.1. Licence de marque

*Modalités* Licence de la marque Avanquest. Redevance de 1,5 % du chiffre d'affaires.

*Montant* Au cours de l'exercice clos le 30 juin 2013, la redevance comptabilisée en produit s'élève à la somme de 105.787 €.

### 9.2. Convention de trésorerie

<i>Modalités</i>	Avances de trésorerie réciproques en fonction des disponibilités de chacune des sociétés rémunérées à un taux égal à LIBOR 3 mois augmenté de 2 points.
<i>Montant</i>	Au 30 juin 2013, le montant de ces avances est nul.

### 9.3. Garantie bancaire

<i>Modalités</i>	La Société se porte garante d'une ligne de crédit de 420.000 £ accordée par Barclays Bank à Avanquest Software Publishing Ltd.
------------------	--

## 10. CONVENTION AVEC PROCESSFLOW (EX-AVANQUEST UK)

<i>Modalités</i>	Licence de la marque Avanquest. Redevance de 1,5 % du chiffre d'affaires.
<i>Montant</i>	Au cours de l'exercice clos le 30 juin 2013, la redevance comptabilisée en produit s'élève à la somme de 233.093 €.

## 11. CONVENTION AVEC AVANQUEST AMERICA INC.

<i>Modalités</i>	Convention de prêt du 14 mai 2005 octroyant un prêt de 7.966.667 USD à Avanquest America Inc. dans le cadre de l'acquisition d'Elibrium Inc., de V Communications Inc. et de Nova Development Corp. autorisée par les Conseils d'Administration du 10 mai 2005 et du 7 novembre 2007, modifiée par le Conseil d'Administration du 27 juin 2012. Le prêt est rémunéré au taux « prime rate » augmenté de 2 points et l'échéance du prêt est fixée au 1 <sup>er</sup> juillet 2018.
<i>Montant</i>	Au 30 juin 2013, le montant du prêt s'établit à 4.135.024 USD, intérêts inclus soit 3.161.350 €. Les produits financiers comptabilisés au cours de l'exercice au titre de cette convention s'établissent à 158.424 €.

## 12. CONVENTIONS AVEC AVANQUEST SOFTWARE USA INC.

### 12.1. Licence de marque

<i>Modalités</i>	Licence de la marque Avanquest. Redevance de 1,5 % du chiffre d'affaires.
<i>Montant</i>	Au cours de l'exercice clos le 30 juin 2013, la redevance comptabilisée en produit par votre société à ce titre s'élève à 1.937 €.

### 12.2. Convention de trésorerie

<i>Modalités</i>	Avances de trésorerie accordées par Avanquest Software en fonction des besoins de sa filiale rémunérées au taux du « Prime Rate » en vigueur, augmenté de 2 points.
<i>Montant</i>	Au 30 juin 2013, le montant de ces avances s'établit à 6.154.240 €. Les produits financiers comptabilisés au cours de l'exercice au titre de la rémunération de ces avances s'élèvent à 251.043 €.

## 13. CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS AVEC AVANQUEST NORTH AMERICA (EX-AVANQUEST PUBLISHING USA INC.)

### 13.1. Licence de marque

<i>Modalités</i>	Licence de la marque Avanquest. Redevance de 1,5 % du chiffre d'affaires.
<i>Montant</i>	Au cours de l'exercice clos le 30 juin 2013, la redevance comptabilisée en produit à ce titre s'élève à 482.145 €.

### 13.2. Convention de trésorerie

<i>Modalités</i>	Avances de trésorerie accordées par Avanquest Software en fonction des besoins de sa filiale rémunérées à un taux d'intérêt égal à 6 %.
<i>Montant</i>	Cette convention n'a pas trouvé à s'appliquer au cours de l'exercice.

### 13.3. Garantie bancaire

<i>Modalités</i>	La société Avanquest Software se porte garante d'une ligne de crédit de 10.000.000 USD et d'un prêt à 3 ans de 5.000.000 USD accordés par Cathay Bank à Avanquest North America.
------------------	--

## 14. CONVENTION AVEC AVANQUEST SOFTWARE CANADA INC.

<i>Modalités</i>	Avances de trésorerie réciproques en fonction des disponibilités de chacune des sociétés rémunérées à un taux égal au LIBOR 1 mois augmenté de 2 points.
<i>Montant</i>	Au 30 juin 2013, le montant de ces avances s'établit à 908.810 €. Les produits financiers comptabilisés au cours de l'exercice au titre de la rémunération de ces avances s'élèvent à 26.399 €.

15. CONVENTION AVEC SOFTCITY TECHNOLOGIES CANADA INC.

*Modalités* Avances de trésorerie réciproques en fonction des disponibilités de chacune des sociétés rémunérées à un taux égal à LIBOR 3 mois augmenté de 2 points.

*Montant* Cette convention n'a pas trouvé à s'appliquer au cours de l'exercice.

16. CONVENTION AVEC GOLDSTEIN CREATIONS GMBH

*Modalités* Fourniture de prestations de conseils pour l'acquisition de produits et de marques phares, stratégiques et à fort potentiel pour le groupe.

*Montant* Au cours de l'exercice, votre société a enregistré, au titre de cette convention, une charge de 28.550 € frais compris.

17. CONVENTION CONCLUE AVEC MONSIEUR BRUNO VANRYB

*Modalités* Convention prévoyant une indemnité de rupture et une clause de non-concurrence en cas de survenance de certains événements tels que la révocation ou le non-renouvellement des fonctions, consécutifs à une opération de restructuration ou de croissance externe.

L'indemnité de rupture, dont le montant varie en fonction du délai qui sépare l'événement déclencheur de la rupture de la date de cessation du mandat, peut atteindre au maximum un montant équivalent à une année de rémunération.

L'indemnité de non-concurrence est plafonnée à une année de rémunération à compter du départ effectif.

*Montant* Cette convention n'a pas trouvé à s'appliquer au cours de l'exercice. Elle a pris fin avec la conclusion d'une nouvelle convention en date du 27 mars 2013.

Fait à Paris et Paris-La Défense, le 18 novembre 2013

Les Commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG et Autres

APLITEC



Franck SEGAG



Pierre LAOT